

***Projet de loi portant approbation de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere, le 18 juin 1998.***

***I.- Exposé des motifs***

- *Historique*

La Convention de Tampere est un traité visant à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunications à des fins d'assistance pour l'atténuation des catastrophes et des secours. Elle établit un cadre international pour les États de coopérer entre eux, avec des entités non étatiques et des organisations intergouvernementales.

La convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après « Convention de Tampere »), a été adoptée à l'unanimité le 18 juin 1998 par les délégués des soixante-quinze pays représentés à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) qui s'est tenue à Tampere en Finlande. La convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 après avoir été ratifiée par trente pays.

Cette convention a été essentiellement développée par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications. La Convention de Tampere trouve son fondement dans la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève 1990) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) de l'UIT.

- *Objet de la convention*

La convention crée un cadre plus ordonné pour demander, accepter et définir l'aide internationale en matière de télécommunications.

Elle demande aux Etats de faciliter la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications pour atténuer les effets des catastrophes, et porte sur l'installation et la mise en œuvre de services de télécommunications fiables. Les obstacles réglementaires qui empêchent l'utilisation des ressources de télécommunications pour atténuer les effets de catastrophes sont levés. Ces obstacles sont notamment les systèmes d'obligation de licence pour l'utilisation des fréquences attribuées, les restrictions à l'importation d'équipements de télécommunications ou les limites imposées aux mouvements des équipes de techniciens utilisant les équipements. Elle précise en outre les aspects opérationnels tels que les privilèges et immunités, les coûts de l'assistance et la responsabilité des Etats Parties à la convention et du coordonnateur des opérations de la convention.

- *Intérêt de la convention pour le Luxembourg*

Vingt deux pays membres de l'Union européenne sont actuellement Parties à la Convention de Tampere. L'intérêt de l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg se situe avant tout dans le contexte du projet « *emergency.lu* ». Il s'agit d'un projet lancé récemment par le gouvernement luxembourgeois en association avec HITEC Luxembourg S.A., SES Astra TechCom S.A. et le partenariat Ducair-Luxembourg S.A. Air Ambulance, dont le but est de fournir au niveau mondial un système de communication à réaction rapide en cas de catastrophes et de missions humanitaires. A l'aide d'un réseau à satellites permanent et auxiliaire, le projet « *emergency.lu* » offrira à l'aide humanitaire mondiale et aux équipes de secours, un système de communication fiable, déployable dans le monde entier et doté de services spécifiques (voir [www.emergency.lu](http://www.emergency.lu)).

- *Réserve*

Il ressort d'une analyse juridique de la Commission européenne que la Convention de Tampere couvre à la fois des domaines relevant exclusivement de la compétence communautaire (essentiellement couverts par l'article 9 relatif aux obstacles réglementaires) et des domaines de compétence partagée. De ce fait, les Etats de la Communauté européenne ne pouvaient s'engager pour la Communauté et ne pouvaient appliquer entièrement cette convention que si la Communauté européenne en était partie. Or, la rédaction initiale arrêtée en juin 1998 ne permettait pas l'adhésion d'une entité telle que la Communauté. L'article 12 prévoyait uniquement l'adhésion des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Pour surmonter cet obstacle il convenait d'amender la convention.

La solution juridique retenue a été la suivante: les Etats membres adhèrent à la convention en émettant une réserve. Un amendement à la convention devrait être prévu permettant ainsi l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de Tampere. Cet amendement n'a pas encore été introduit. Selon les informations disponibles le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède et la France ont émis une réserve dans le respect du Traité de l'Union européenne. Il est préférable pour le Luxembourg de faire de même. La réserve serait libellée comme suit (conformément à l'article 14 de la convention) :

*« Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes (« la convention ») appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union».*

## **II.- Commentaire des articles**

**L'article 1<sup>er</sup>** définit les termes employés dans la convention. Cet article n'apporte pas de commentaire particulier.

**L'article 2** stipule que le coordonnateur des Nations Unies pour les services d'urgence - soutenu par le bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) - est le coordonnateur des opérations de la convention. Ses responsabilités se limitent aux activités de coordination internationale, en particulier celles visées aux articles 8 (inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunications) et 9 (obstacles réglementaires) de la présente convention. Il est aidé dans sa mission par les institutions compétentes des Nations Unies, notamment par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

**L'article 3** définit le cadre général de la coopération entre les Etats Parties et tous les autres partenaires dans le domaine humanitaire international. Ces partenaires peuvent être des entités non étatiques, entreprises, organisations non gouvernementales tels que le mouvement de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et autres. Il prévoit l'utilisation de ressources de télécommunications qui peut comprendre la mise en œuvre d'équipements de télécommunications de terre ou par satellite, le partage et la diffusion d'informations concernant les risques, la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunications ainsi que l'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunications fiables. L'utilisation de ressources de télécommunications peut être facilitée par la conclusion d'accords internationaux ou bilatéraux auxquels le coordonnateur des opérations apporte son concours. Il s'agit en l'occurrence de l'élaboration et de la diffusion de modèles d'accords auprès des Etats Parties, des meilleures pratiques, de procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations.

**L'article 4** relatif à la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunications établit les procédures de demande de fourniture d'assistance, reconnaissant le droit à un Etat Partie de diriger, gérer et coordonner l'assistance fournie sur son territoire au titre de la convention. En outre, aucune assistance ne peut être fournie par un Etat Partie sans le consentement de l'Etat demandeur qui a le droit de refuser tout ou partie de l'aide proposée. L'assistance peut être demandée directement à des entités autres que les Etats ou à des organisations intergouvernementales.

**L'article 5** garantit aux représentants des organisations d'aide en cas de catastrophe les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dont l'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, de l'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, de l'immunité contre la saisie ou la réquisition du matériel d'assistance. Par ailleurs il prévoit l'agrément rapide ou l'exemption d'agrément des équipements de télécommunications sur le territoire de l'Etat Partie demandeur.

En outre l'Etat Partie demandeur s'engage à ne pas orienter la mise en œuvre des ressources de télécommunications à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été attribuées à savoir la prévision et la surveillance des catastrophes telles que définies en vertu de la présente convention (paragraphe 5).

Le paragraphe 7 précise encore que toute personne ou organisation qui prête assistance est tenue au devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Partie demandeur.

**L'article 6** détermine les modalités de la cessation de l'assistance. Les Etats Parties à la convention peuvent mettre fin à un accord d'assistance de façon unilatérale et à tout moment (paragraphe 1<sup>er</sup>) tout en restant liés par les dispositions de la présente convention après la cessation de l'accord d'assistance en question (paragraphe (2)).

**L'article 7** définit les conditions de paiement ou de remboursement éventuel des frais ou des droits spécifiés. Lorsque cette éventualité est confirmée, l'Etat Partie demandeur est obligé d'établir par écrit, avant l'arrivée de l'assistance en matière de télécommunications dans une zone sinistrée, le montant des droits ou des coûts qui devront lui être payés ou remboursés. Pour éviter que ces droits soient excessifs, les droits se fondent sur un modèle agréé de paiement et de remboursement ainsi que sur d'autres facteurs tels que la nature de la catastrophe et du risque ou les besoins particuliers des pays en développement.

**L'article 8** porte sur les informations à faire figurer dans l'inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunications, dont le nom de l'autorité ou des autorités chargée(s) des questions relevant de la convention et autorisée(s) à demander, offrir, accepter l'assistance et à y mettre fin. Les informations sont notifiées au coordonnateur des opérations qui est chargé de les diffuser aux Etats Parties, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales.

**L'article 9** stipule que les Etats Parties réduisent ou éliminent les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et opérations de secours, qu'il s'agisse de dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunications, leur utilisation ou celle du spectre des fréquences, les mouvements des personnels exploitant des équipements, ou le transit des ressources de télécommunications en direction, en provenance ou à travers le territoire d'un Etat Partie. Chaque Etat notifie au coordonnateur les mesures prises pour lever ces obstacles.

Les **articles 10 à 17** reprennent les dispositions classiques sur les relations avec d'autres accords internationaux, le règlement des différends, l'entrée en vigueur, les amendements, les réserves, la dénonciation, le dépositaire et les textes faisant foi.

A noter qu'à l'article 14 il est préférable à ce que le Luxembourg émette une réserve pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs. La réserve serait libellée comme suit :

*« Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes (« la convention ») appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union. »*

**CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE  
À DISPOSITION DE RESSOURCES  
DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION  
DES EFFETS DES CATASTROPHES  
ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS  
EN CAS DE CATASTROPHE**



**NATIONS UNIES**

**1998**

## TABLE DES MATIÈRES

|            |  |
|------------|--|
| Article 1  | Définitions  |
| Article 2  | Coordination   |
| Article 3  | Disposition d'ordre général  |
| Article 4  | Mise à disposition d'une assistance en matière de <b>télécommunication</b>                 |
| Article 5  | Privilèges, immunités et facilités   |
| Article 6  | Cessation de l'assistance  |
| Article 7  | Paiement ou remboursement des frais ou des droits  |
| Article 8  | Inventaire des informations concernant l'assistance en <b>matière de télécommunication</b> |
| Article 9  | Obstacles réglementaires   |
| Article 10 | Relations avec les autres accords <b>internationaux</b>                                    |
| Article 11 | Règlement des <b>différends</b>  |
| Article 12 | Entrée en vigueur  |
| Article 13 | Amendements  |
| Article 14 | Réserves   |
| Article 15 | Dénonciation   |
| Article 16 | Dépositaire  |
| Article 17 | Textes faisant foi   |

CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE A DISPOSITION  
DE RESSOURCES DE **TÉLÉCOMMUNICATION** POUR L'ATTÉNUATION  
DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS  
DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

LES ÉTATS PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION,

Reconnaissant que les catastrophes sont d'une gravité croissante **par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact** et ont des conséquences **particulièrement graves** dans les pays en **développement**,

**Rappelant** que les organismes de secours et **d'assistance** humanitaires ont besoin de ressources de **télécommunication** fiables et souples pour mener à bien leurs tâches **vitales**,

**Rappelant** également que les ressources de **télécommunication** jouent un rôle essentiel en permettant **d'assurer** plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaires,

**Rappelant** en outre que la **radiodiffusion** joue un rôle déterminant dans la diffusion **d'informations** précises destinées aux populations sinistrées,

Convaincus que la mise en oeuvre judicieuse et à brefs délais de ressources de **télécommunication** et la circulation efficace et rapide **d'informations** précises et fiables sont essentielles pour réduire les pertes en vies humaines, les souffrances et les dégâts causés par les catastrophes aux biens et à **l'environnement**,

Préoccupés par les conséquences des catastrophes **sur les installations** de **télécommunication** et la circulation des informations,

**Conscients** des besoins particuliers des pays les moins avancés sujets à des catastrophes naturelles en matière d'assistance technique **pour** mettre en place des ressources de **télécommunication** pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de **catastrophe**,

**Réaffirmant** la priorité absolue accordée aux **télécommunications** d'urgence destinées à sauver des vies humaines dans plus de cinquante

instruments réglementaires internationaux, dont la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

Notant les antécédents de la coopération et de la coordination internationales pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, et en particulier le fait que la mise en oeuvre et l'utilisation rapides de ressources de télécommunication peuvent contribuer à sauver des vies humaines,

Notant en outre les travaux de la Conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève, 1990) relatifs au rôle joué par les systèmes de télécommunication pour remédier aux catastrophes et faire face à leurs conséquences,

Notant en outre que les auteurs de la Déclaration de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 1991) ont instamment demandé que des systèmes de télécommunication fiables soient utilisés pour atténuer les effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et que soit rédigée une Convention internationale sur les communications en cas de catastrophe pour faciliter l'emploi de ces systèmes,

Notant en outre la résolution 44/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la période 1990-2000 Décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la résolution 46/182 demandant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

Notant en outre le rôle prépondérant joué par les ressources de communication dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le Plan d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994),

Notant en outre la résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), entérinée par la résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque

cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les États,

Notant en outre la résolution 644 de la Conférence mondiale des **radiocommunications** (Genève, 1997) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements **d'apporter** leur concours plein et entier à **l'adoption** de la présente Convention et à sa mise en oeuvre au niveau **national**,

Notant en outre la résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des **télécommunications** (La Valette, 1998) par laquelle la Conférence priait instamment les gouvernements de poursuivre **leur** examen de la présente Convention en vue **d'envisager** d'apporter **leur** concours plein et entier à son adoption,

Notant en outre la résolution 51/94 de **l'Assemblée** générale des Nations unies encourageant la mise au point d'une procédure transparente et rapide pour **l'établissement** de modalités de coordination efficaces en matière de secours en cas de catastrophe et le développement du réseau **ReliefWeb** en tant que système **d'information** à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments **d'information** fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles,

Se référant aux conclusions du Groupe de travail sur les **télécommunications d'urgence** en ce qui concerne le rôle **essentiel** joué par les **télécommunications** dans **l'atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours,

Avec **l'appui** des travaux de nombreux **États**, organismes des Nations Unies, organisations **gouvernementales**, **intergouvernementales** ou non **gouvernementales**, agences d'aide humanitaire, fournisseurs d'équipement et de services de **télécommunication**, représentants de la presse, universités et organisations oeuvrant dans le domaine des **communications** ou des secours en cas de catastrophe, afin d'améliorer et de **faciliter** les **communications liées** aux opérations de secours en cas de catastrophe,

Désireux de faire en sorte de mettre rapidement à disposition des ressources de **télécommunication** fiables pour atténuer les effets des catastrophes et permettre le déroulement des opérations de secours, et

Désireux en outre de faciliter la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes,

Décident de ce qui suit :

#### Article 1

#### DÉFINITIONS

Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente Convention :

1. Un "État partie" est un État qui a accepté d'être lié par la présente Convention.
2. On entend par "État partie prêtant assistance" un État partie à la présente Convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
3. On entend par "État partie demandeur" un État partie à la présente Convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication.
4. On entend par "la présente Convention" la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
5. On entend par "dépositaire" le dépositaire de la présente Convention tel qu'il est désigné dans l'article 16.
6. On entend par "catastrophe" une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période.

7. On entend par "**atténuation** des effets des catastrophes" les mesures conçues **pour** prévenir, prévoir ou **surveiller** les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les **conséquences**.
8. On entend par "**risque** sanitaire" le brusque déclenchement de maladies infectieuses, **telles** que les épidémies ou les **pandémies**. ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe.
9. On entend par "**risque** naturel" un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe.
10. On entend par "**organisation** non gouvernementale" toute **organisation**, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un État, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, travaillant dans le domaine de **l'atténuation** des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de **télécommunication** pour **l'atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de **catastrophe**.
11. On entend par "entité autre qu'un État" toute entité, autre **qu'un** État, y compris les organisations non gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du **Croissant-Rouge**, travaillant dans le domaine de **l'atténuation** des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de **télécommunication** pour **l'atténuation** des effets des catastrophes et **pour** les opérations de secours en cas de catastrophe.
12. On entend par "**opérations** de secours" les activités **destinées** à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à **l'environnement** causés par une catastrophe.
13. On entend par "assistance en **matière** de **télécommunication**" la mise à **disposition** de ressources de **télécommunication** ou **d'autres** ressources ou supports destinés à faciliter l'utilisation des ressources de **télécommunication**.

14. On entend par "**ressources de télécommunication**" le personnel, les **équipements**, les matériels, les informations, la formation, le spectre des fréquences **radioélectriques**, la capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux **télécommunications**.

15. On entend par "**télécommunications**" toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, **d'écrits, d'images**, de sons ou de renseignements de toute nature, **par fil**, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes **électromagnétiques**.

## Article 2

### COORDINATION

1. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le **coordonnateur** des opérations pour la présente Convention et s'acquitte des **responsabilités** du coordonnateur des opérations définies dans les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

2. Le coordonnateur des opérations demande la coopération des institutions compétentes des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des **télécommunications**, pour l'aider à réaliser les objectifs de la présente Convention et, en particulier, à remplir les **responsabilités** visées aux articles 8 et 9, et pour fournir tout appui technique nécessaire, conformément à leur objet.

3. Les **responsabilités** du coordonnateur des opérations se limitent, au titre de la présente Convention, aux activités de coordination d'un caractère **international**.

## Article 3

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des États et les organisations **intergouvernementales**, conformément aux dispositions de la présente Convention, afin de faciliter l'**utilisation** des ressources de **télécommunication** pour l'**atténuation** des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de **catastrophe**.

2. Cette utilisation peut comprendre, mais non exclusivement :

a) La mise en oeuvre d'**équipement de télécommunication** de Terre et par satellite **pour** prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives;

b) Le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes entre les États parties et avec d'autres États et des entités autres que des États, et la diffusion de ces informations auprès du public et notamment des communautés exposées;

c) La mise à disposition rapide d'une assistance en matière de **télécommunication** pour atténuer les effets d'une catastrophe; et

d) **L'installation** et la mise en oeuvre de ressources de **télécommunication** fiables et souples qui seront utilisées **par** les organisations de secours et d'assistance humanitaires.

3. Pour **faciliter** cette utilisation, les États parties peuvent conclure des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels.

4. Les États parties demandent au **coordonnateur** des opérations, en consultation avec l'Union **internationale des télécommunications**, le dépositaire, les autres institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non **gouvernementales**, de tout mettre en oeuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour :

a) Élaborer, d'entente avec les États parties, des modèles d'accords **sur** lesquels pourront se fonder les accords internationaux ou bilatéraux facilitant la mise à disposition de ressources de **télécommunication pour l'atténuation** des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

b) Mettre à la disposition des États parties, des autres États, des entités autres que les États et des organisations intergouvernementales des modèles d'accord, des **meilleures pratiques** et autres informations pertinentes concernant la mise à disposition de ressources de **télécommunication pour l'atténuation** des effets des catastrophes et **pour**

les opérations de secours en cas de catastrophe, par moyens électroniques ou autres mécanismes appropriés;

c) Élaborer, exploiter et tenir à jour les procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Convention; et

d) Informer les États des conditions énoncées par la présente Convention et faciliter et soutenir la coopération entre les États parties prévue dans ladite Convention.

5. Les États parties coopèrent entre eux en vue de renforcer la capacité des organisations gouvernementales, des entités autres que des États et des organisations intergouvernementales pour leur permettre de mettre sur pied des mécanismes de formation à l'utilisation et à l'exploitation des équipements ainsi que des stages d'apprentissage des techniques de développement, de conception et de construction d'installations de télécommunication d'urgence propres à faciliter la prévention et la surveillance des catastrophes ainsi que la réduction de leurs effets.

#### Article 4

##### MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE EN MATIÈRE DE **TÉLÉCOMMUNICATION**

1. Un État partie demandant une assistance en matière de **télécommunication** pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe peut s'adresser à tout autre État partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du **coordonnateur** des opérations. Dans le deuxième cas, le **coordonnateur** des opérations communique immédiatement ladite demande à tous les autres États parties concernés; dans le premier cas, l'État partie demandeur informe au plus tôt le **coordonnateur** des opérations.

2. Un État partie demandeur d'une assistance en matière de **télécommunication** précise l'ampleur et le type d'assistance requise et les mesures prises en application des articles 5 et 9 de la présente Convention et, lorsque cela est réalisable, fournit à l'État partie auquel il s'adresse et/ou au **coordonnateur** des opérations toute autre information nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ledit État partie peut répondre à sa demande.

3. Chaque État partie auquel est adressée une demande **d'assistance** en matière de **télécommunication**, que ce soit directement ou **par l'intermédiaire** du **coordonnateur** des opérations, détermine et fait savoir immédiatement à l'État partie demandeur s'il est prêt à fournir l'**assistance** requise, soit **directement**, soit autrement, et indique la portée, les termes, conditions et restrictions applicables à cette assistance ainsi que, le cas échéant, les coûts y afférents.
4. Tout État partie, décidant de fournir une assistance en matière de **télécommunication** en informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.
5. Aucune assistance en matière de **télécommunication** ne sera fournie par un État partie au titre de la présente Convention sans le consentement de l'État partie demandeur. Ce dernier a le droit de refuser la totalité ou une partie de l'assistance en matière de **télécommunication** que lui propose un autre État partie conformément à sa législation et à sa **politique générale**.
6. Les États parties reconnaissent en vertu du présent article aux États parties demandeurs le droit de demander une assistance en matière de **télécommunication** directement à des entités **autres** que des États ou à des organisations **intergouvernementales** et reconnaissent aux entités autres que des États et aux organisations **intergouvernementales** le droit, conformément aux dispositions légales auxquelles elles sont soumises de fournir une assistance en matière de **télécommunication** aux États parties demandeurs.
7. Une entité autre qu'un État ou une organisation intergouvernementale peut ne pas être un "État partie demandeur" et ne pas être autorisée à demander une assistance en matière de **télécommunication** au titre de la présente Convention.
8. Aucune disposition de la présente Convention n'altère le droit d'un État partie, en application de sa législation nationale, de diriger, de gérer, de coordonner et de superviser l'assistance en matière de **télécommunication** fournie sur son territoire au titre de la présente Convention.

## Article 5

### PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

1. L'État partie demandeur accorde, dans les limites permises par sa **législation nationale**, aux personnes autres que ses **ressortissants** et aux organisations autres que **celles** qui ont leur siège ou sont **domiciliées sur** son territoire, qui agissent aux termes de la présente Convention et qui ont été dûment notifiées à l'État partie demandeur et acceptées par lui, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs **fonctions** y compris, mais non exclusivement :

a) L'**immunité** en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris en ce qui concerne la compétence en matière **civile**, pénale et administrative de l'État partie demandeur eu égard aux actes ou omissions liés **spécifiquement** et directement à la fourniture d'assistance en **matière de télécommunication**;

b) L'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, à l'exception de ceux qui sont **habituellement** compris dans le prix des biens et des services, dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance ou **pour les équipements**, le matériel et les autres biens amenés ou achetés sur le territoire de l'État partie demandeur afin de fournir une assistance en **matière de télécommunication** au titre de la présente **Convention**; et

c) L'immunité contre la saisie, la **saisie-arrêt** ou la réquisition de ces équipements, matériel et biens.

2. L'État partie demandeur fournit, dans la mesure de ses capacités, des **installations** et des services sur place pour la gestion appropriée et efficace de l'**assistance** en matière de **télécommunication**; il doit entre autres faire en sorte que les équipements de **télécommunication** amenés sur son territoire au titre de la présente Convention soient agréés dans les plus brefs délais ou exemptés de l'agrément conformément à ses dispositions légales et **réglementaires**.

3. L'État partie demandeur garantit la protection du personnel, des équipements et du matériel amenés **sur son territoire** au titre de la présente Convention.

4. La propriété des équipements et du matériel fournis au titre de la présente Convention ne doit pas souffrir de l'usage qu'il en sera fait au titre de la présente Convention. L'État partie demandeur fait en sorte que ces **équipements**, ce matériel et ces biens soient rendus dans les meilleurs délais à l'État partie qui prête assistance.

5. L'État partie demandeur ne peut orienter la mise en oeuvre ou l'utilisation de quelque ressource de **télécommunication** que ce soit fournie au titre de la présente Convention à des fins qui ne soient pas directement liées à la prévision ou à la **surveillance** des catastrophes, ou aux mesures visant à s'y préparer, y faire face, en atténuer les effets ou fournir des secours pendant les catastrophes ou à la suite de celles-ci.

6. Aucune disposition du présent article n'exige d'un État partie demandeur qu'il octroie à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, ou encore aux **organisations** ayant leur siège ou domiciliées sur son territoire des privilèges et immunités.

7. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités conformément aux dispositions du présent article, toutes les personnes pénétrant **sur** le territoire d'un État partie afin de fournir une assistance en matière de **télécommunication** ou de faciliter de toute autre manière l'**utilisation** de ressources de **télécommunication** au titre de la présente Convention, et toutes les **organisations** fournissant une assistance en matière de **télécommunication** ou facilitant de toute autre manière l'utilisation de moyens de **télécommunication** au titre de la présente Convention sont tenues de respecter la législation et la **réglementation** dudit État partie. Ces personnes et ces organisations ont également un devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État partie **sur** le territoire duquel elles ont pénétré.

8. Aucune disposition du présent article ne doit préjuger des droits et **obligations** relatifs aux privilèges et immunités accordés aux personnes et aux **organisations** qui participent directement ou indirectement à l'assistance en matière de **télécommunication**, conformément à d'autres accords **internationaux** (dont la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée **par** l'Assemblée générale le 21 novembre 1947) ou au droit **international**.

## Article 6

### CESSATION DE L'ASSISTANCE

1. L'État partie demandeur ou l'État partie prêtant l'assistance peut, à tout moment, mettre fin à l'assistance en matière de **télécommunication** reçue ou fournie au titre de l'article 4 **par** notification écrite. Dès réception de cette **notification**, les États parties concernés procèdent à des **consultations** en vue de mettre fin de manière appropriée et rapide à l'assistance, en tenant **compte** des risques **pour** la vie humaine que comporte la cessation de l'assistance et de ses conséquences **sur** les opérations en cours de secours en cas de catastrophe.
2. Les États parties fournissant ou recevant une assistance en matière de **télécommunication** en vertu de la présente Convention demeurent liés **par** les **dispositions** de la présente **Convention** après la **cessation** de l'assistance en question.
3. Tout État partie demandant la cessation de l'assistance en matière de **télécommunication** notifie le **coordonnateur** des opérations de cette demande. Le coordonnateur fournit l'aide demandée et nécessaire **pour** faciliter la cessation de l'assistance en matière de **télécommunication**.

## Article 7

### PAIEMENT OU REMBOURSEMENT DES FRAIS OU DES DROITS

1. Les États parties peuvent soumettre la fourniture d'une assistance en matière de **télécommunication** pour l'**atténuation** des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe à un accord relatif au paiement ou au remboursement des coûts ou des droits spécifiés, en gardant toujours à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 du présent article.
2. Au cas où une **telle** condition s'applique, les États parties établissent **par écrit**, avant la fourniture d'assistance en matière de **télécommunication** :
  - a) L'obligation de paiement ou de **remboursement**;

b) Le montant de ce paiement ou remboursement ou encore les modalités selon lesquelles il est calculé; et

c) Les autres termes, conditions ou restrictions applicables à ce paiement ou remboursement, y compris, mais non **exclusivement**, la monnaie dans laquelle ce paiement ou ce remboursement est effectué.

3. Les conditions énoncées aux paragraphes 2 b) et 2 c) du présent article peuvent être satisfaites par référence aux tarifs, taux ou **prix publiés**.

4. Afin que la négociation des accords relatifs au paiement et au remboursement ne retarde pas de manière indue la fourniture **d'assistance en télécommunication**, le coordonnateur des opérations élabore, **d'entente** avec les États parties, un modèle d'accord de paiement et de remboursement qui peut constituer la base de la négociation des obligations de paiement et de remboursement aux termes du présent article.

5. Aucun État partie n'est tenu de procéder au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes de la présente **Convention** sans avoir au préalable exprimé son accord aux conditions établies **par un** État partie prêtant assistance conformément au paragraphe 2 du présent article.

6. Lorsque la fourniture d'assistance en matière de **télécommunication** est dûment soumise au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes du présent article, ce paiement ou ce remboursement est effectué immédiatement après présentation de la demande de paiement ou de remboursement par l'État partie prêtant assistance.

7. Les fonds payés ou remboursés par un État partie demandeur dans le cadre de la fourniture d'assistance en matière de **télécommunication** sont librement transférables en dehors de la juridiction de l'État partie demandeur et ne doivent être ni l'objet de retards ni retenus.

8. Pour déterminer s'il convient de soumettre la fourniture d'assistance en matière de **télécommunication** à un accord prévoyant le paiement ou le remboursement de frais ou de droits spécifiés, le montant de ces coûts ou de ces droits et les termes, conditions et restrictions associés à leur paiement ou **remboursement**, les États parties tiennent notamment compte :

- a) Des principes des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire;
- b) De la nature de la catastrophe, du risque naturel ou du risque sanitaire;
- c) Des conséquences ou des conséquences potentielles de la catastrophe;
- d) Du lieu d'origine de la catastrophe;
- e) De la région touchée ou potentiellement touchée par la catastrophe;
- f) D'éventuelles précédentes catastrophes et de la probabilité de futures catastrophes dans la région touchée;
- g) De la capacité de chaque État touché par la catastrophe, le risque naturel ou le risque sanitaire de se préparer ou de faire face à un tel événement; et
- h) Des besoins des pays en développement.

9. Le présent article s'applique en outre aux cas où une assistance en matière de télécommunication est fournie par une entité autre qu'un État ou par une organisation intergouvernementale, à condition :

- a) Que l'État partie demandeur ait consenti à ce que cette assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe soit mise à sa disposition et n'y ait pas mis fin;
- b) Que l'entité autre qu'un État ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication ait informé l'État partie demandeur de son acceptation du présent article et des articles 4 et 5; et
- c) Que l'application du présent article ne soit pas incompatible avec tout autre accord concernant les relations entre l'État partie demandeur et l'entité autre qu'un État ou l'organisation

intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de **télécommunication**.

#### Article 8

##### INVENTAIRE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION

1. Chaque État partie notifie au coordonnateur des opérations le nom de son autorité ou de ses autorités :

a) Chargée(s) des questions relevant de la présente Convention et autorisée(s) à **demander**, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin; et

b) Habilitée(s) à déterminer les ressources **gouvernementales**, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées **pour faciliter l'utilisation** des ressources de **télécommunication** pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de **catastrophe**, ainsi que **pour** fournir une assistance en **matière de télécommunication**.

2. Chaque État partie doit s'efforcer d'informer **promptement** le coordonnateur des opérations de toute modification apportée aux informations communiquées conformément aux dispositions du présent article.

3. Le coordonnateur des opérations peut accepter qu'une entité autre qu'un État ou une organisation **intergouvernementale** lui notifie les procédures **qu'elle** applique pour autoriser à offrir une assistance en **matière de télécommunication** et à y mettre fin conformément au présent article.

4. Un État partie, une entité autre qu'un État ou une organisation **intergouvernementale** peut, à sa discrétion, inclure dans le dossier **qu'il** ou **elle** dépose auprès du coordonnateur des opérations des informations concernant des ressources de **télécommunication particulières** ou des plans **relatifs à l'utilisation** de ces ressources pour répondre à une demande d'assistance en matière de **télécommunication** présentée par un État partie **demandeur**.

5. Le **coordonnateur** des opérations tient à jour des exemplaires de toutes les listes d'autorités et diffuse rapidement ces informations aux États **parties**, aux autres États, aux entités autres que des États et aux **organisations** intergouvernementales **compétentes**, à moins **qu'un** État partie, une entité autre **qu'un** État ou une organisation intergouvernementale n'ait précédemment spécifié par écrit que la diffusion des informations **qu'il** ou **elle** a fournies doit être **limitée**.

6. Le **coordonnateur** des opérations traite la documentation déposée **par** des entités autres que des états ou **par des organisations** intergouvernementales selon les mêmes **modalités** qui sont applicables à la **documentation** déposée **par** des États parties.

#### Article 9

#### OBSTACLES RÉGLEMENTAIRES

1. Les États parties réduisent ou éliminent, si possible et en conformité avec **leur** législation nationale, les obstacles réglementaires à **l'utilisation** des ressources de **télécommunication** pour **l'atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, y compris la fourniture d'assistance en matière de **télécommunication**.

2. Les obstacles réglementaires peuvent comprendre les obstacles suivants, mais cette liste n'est pas limitative :

a) Dispositions **réglementaires** limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de **télécommunication**;

b) Dispositions réglementaires limitant **l'utilisation** des équipements de **télécommunication** ou du spectre des fréquences **radioélectriques**;

c) Dispositions réglementaires **limitant** les mouvements des personnels qui exploitent les équipements de **télécommunication** ou qui sont **indispensables** à leur utilisation efficace;

d) dispositions réglementaires limitant le transit des ressources de **télécommunication** en direction ou en provenance du territoire d'un État partie ou à travers ce territoire;

e) Retards dus à l'**administration** de dispositions réglementaires de ce type.

3. La réduction des obstacles réglementaires peut prendre la forme des mesures suivantes, mais cette liste n'est pas limitative :

a) Révision de la **réglementation**;

b) **Exemption** de ressources de **télécommunication** spécifiées de l'**application** de ces dispositions réglementaires pendant l'**utilisation** de ces ressources aux fins d'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de **catastrophe**;

c) Autorisation préalable d'utiliser des ressources de **télécommunication** pour l'**atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions **réglementaires**;

d) Reconnaissance de l'**homologation** à l'étranger des équipements de **télécommunication** et/ou des licences d'exploitation;

e) Examen rapide des ressources de **télécommunication** en vue de leur utilisation pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de **catastrophe**, dans le respect de ces dispositions réglementaires; et

f) Levée temporaire de ces dispositions réglementaires en vue de l'**utilisation** de ressources de **télécommunication** pour l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de **catastrophe**.

4. Chaque État partie **facilite**, à la demande de tout autre État partie et dans les limites permises par sa législation nationale, le transit à destination ou en provenance de son territoire ou à travers son territoire du personnel, des équipements, des matériels et des informations associés à l'**utilisation** des ressources de **télécommunication** pour l'**atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de **catastrophe**.

5. Chaque État Membre notifie au **coordonnateur** des opérations et aux autres États parties, directement ou par l'**intermédiaire** de celui-ci :

a) Les mesures prises, au titre de la présente Convention, en vue de réduire ou d'éliminer les obstacles **réglementaires** de ce type;

b) Les procédures mises à la disposition, au titre de la présente Convention, d'États parties, d'autres États, d'entités autres que des États et d'**organisations intergouvernementales**, en vue d'exempter les ressources de **télécommunication** spécifiées et utilisées pour l'**atténuation** des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, de l'**application** de ces **réglementations**, pour procéder à l'**autorisation** préalable ou à l'examen accéléré de ces ressources dans le respect des réglementations applicables, la **reconnaissance** de l'**homologation** étrangère de ces ressources, ou la levée temporaire des **réglementations** normalement applicables à ces ressources;

c) Les termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à l'**utilisation** de ces **procédures**.

6. Le **coordonnateur** des opérations fournit **régulièrement** et rapidement aux États parties, aux autres États, aux entités autres que des États et aux organisations intergouvernementales une liste actualisée de ces **mesures**, de leur champ d'application, et des termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à leur utilisation.

7. Nulle disposition du présent article n'autorise la violation ou l'**abrogation d'obligations** et de **responsabilités** imposées par la législation d'un pays, par le droit international ou bien par des accords **multilatéraux** ou bilatéraux, notamment en matière de douanes et de contrôles à l'**exportation**.

#### Article 10

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

La présente **Convention** n'**altère** pas les **droits** et **obligations** des États parties découlant d'autres accords **internationaux** ou du droit **international**.

## Article 11

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre des États parties concernant l'**interprétation** ou l'application de la présente Convention, les États parties au différend procèdent à des **consultations** afin de régler le différend. Ces **consultations** commencent **immédiatement** après la déclaration écrite, remise **par** un État partie à un autre État partie, concernant l'**existence d'un** différend au titre de la présente Convention. L'**État** partie **formulant** une déclaration écrite concernant l'**existence** d'un différend remet **immédiatement** copie de cette déclaration au dépositaire.
  
2. Si un différend entre des États parties ne peut **être** réglé dans les six (6) mois à compter de la date de remise de la déclaration écrite à un État partie au différend, les États parties au différend peuvent demander à tout autre État partie, à une entité autre **qu'un** État ou à une organisation intergouvernementale d'utiliser ses bons offices **pour** faciliter le règlement du différend.
  
3. Si aucun des États parties ne cherche à s'assurer les bons offices d'un autre État partie, d'un État, d'une entité autre qu'un État ou d'une organisation intergouvernementale ou encore si les bons offices ne permettent pas de faciliter le règlement du différend dans les six (6) mois à compter de la demande de bons offices présentée, l'un ou l'autre État partie au différend peut alors :
  - a) Demander que le différend soit **soumis** à un arbitrage **contraignant**; ou
  
  - b) Soumettre le différend à la Cour **internationale** de Justice pour décision, sous réserve que l'un et l'autre États parties au différend aient, au moment où **ils** ont signé ou ratifié la présente Convention ou bien au moment où ils y ont adhéré, ou bien encore à tout autre moment **ultérieurement**, accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends de ce type.
  
4. Au cas où les États parties au différend demandent que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant et soumettent le différend à la Cour **internationale** de Justice pour décision, la saisine de la Cour **internationale** de Justice a priorité.

5. En cas de différend entre un État partie demandeur d'une assistance en matière de **télécommunication** et une entité autre qu'un État ou une organisation **intergouvernementale**, dont le siège ou le domicile est situé **hors** du territoire de cet État partie, concernant la mise à disposition d'une assistance en matière de **télécommunication** conformément à l'article 4, l'État partie sur le territoire duquel l'entité autre qu'un État ou l'organisation **intergouvernementale** a son siège ou son domicile peut directement faire sienne la réclamation formulée par ladite entité comme réclamation d'État à État aux termes du présent article, à condition que cette substitution ne soit pas incompatible avec tout autre accord conclu entre l'État partie et l'entité autre qu'un État ou l'organisation **intergouvernementale** concernés par le différend.

6. Lors de la signature, de la ratification, de l'**acceptation**, de l'**approbation** de la présente Convention ou lors de l'adhésion à la présente Convention, un État peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends visées au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres États parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends visées au paragraphe 3 vis-à-vis d'un État partie auquel **s'applique** une déclaration de ce type.

#### Article 12

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États qui sont membres de l'**Organisation** des Nations Unies ou de l'Union **internationale des télécommunications** à la Conférence intergouvernementale sur les **télécommunications** d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au Siège de l'**Organisation** des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003.

2. Un État peut exprimer son consentement à être lié **par** la présente Convention :

a) Par signature (**définitive**);

b) Par signature soumise à **ratification**, **acceptation** ou **approbation** suivie du dépôt d'un instrument de **ratification**, d'**acceptation** ou d'**approbation**; ou

c) Par dépôt d'un instrument d'adhésion.

3. La Convention entre en vigueur trente (30) jours après que trente (30) États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive.

4. Pour chaque État ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

### Article 13

#### AMENDEMENTS

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention en soumettant lesdits amendements au depositaire, qui les communique aux autres États parties pour approbation.

2. Les États parties informent le depositaire s'ils approuvent ou non les amendements proposés dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant leur réception.

3. Tout amendement approuvé par les deux tiers de tous les États parties est présenté dans un protocole qui est ouvert à la signature, auprès du depositaire, par tous les États parties.

4. Le protocole entre en vigueur selon les mêmes modalités que la présente Convention. Pour chaque État ayant signé définitivement ledit protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaites les conditions applicables à l'entrée en vigueur du protocole, ledit protocole entre en vigueur pour ledit État partie trente (30) jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

#### Article 14

##### RÉSERVES

1. Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente Convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite Convention, un État partie peut formuler des réserves.
2. Un État partie peut à tout moment **retirer** sa réserve antérieure par notification écrite au dépositaire. Le retrait d'une réserve prend effet immédiatement après **notification** au dépositaire.

#### Article 15

##### DÉNONCIATION

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention **par** notification écrite au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de la **notification écrite**.
3. A la demande de l'**état** partie dénonçant la présente Convention, tous les exemplaires des listes des autorités ainsi que des mesures adoptées et des procédures disponibles pour réduire les obstacles réglementaires, qu'il aura précédemment communiqués, sont retirés à la date à laquelle prend effet ladite dénonciation.

#### Article 16

##### DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'**Organisation** des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 17

TEXTES FAISANT FOI

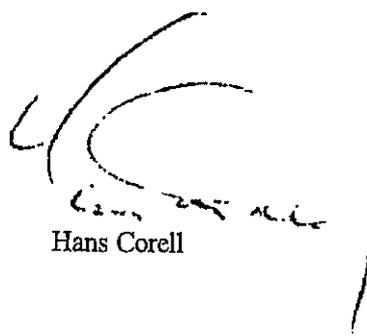
L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnol, française et russe font également foi, est déposé auprès du depositaire. Seuls les textes faisant foi en anglais, français et espagnol seront disponibles à la signature à Tampere, le 18 juin 1998. Le depositaire élabore les textes faisant foi en arabe, chinois et russe dès que possible après cette date.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, adopted at Tampere, Finland, on 18 June 1998, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande), et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)



Hans Corell

United Nations, New York  
10 November 1998

Organisation des Nations Unies  
New York, le 10 novembre 1998

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.782.1999.TREATIES-13 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE  
RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES  
EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN  
CAS DE CATASTROPHE  
TAMPERE, 18 JUIN 1998

RECTIFICATION DE LA CONVENTION ET TRANSMISSION DU  
PROCÈS-VERBAL CORRESPONDANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8 du 18 mai 1999 concernant la proposition de correction à apporter à l'original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

Au 16 août 1999, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de la Convention (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes de celle-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 28 septembre 1999



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

TAMPERE CONVENTION ON THE PROVISION  
OF TELECOMMUNICATION RESOURCES  
FOR DISASTER MITIGATION AND  
RELIEF OPERATIONS  
ADOPTED AT TAMPERE, FINLAND,  
ON 18 JUNE 1998.

CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE  
À DISPOSITION DE RESSOURCES DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR  
L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES  
CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS  
DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHES  
ADOPTÉE À TAMPERE (FINLANDE) LE  
18 JUIN 1998

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ORIGINAL OF THE CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION  
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the Tampere  
Convention on the Provision of  
Telecommunication Resources for  
Disaster Mitigation and Relief  
Operations, adopted at Tampere,  
Finland, on 18 June 1998,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de la Convention de  
Tampere sur la mise à disposition de  
ressources de télécommunication pour  
l'atténuation des effets des  
catastrophes et pour les opérations  
de secours en cas de catastrophe,  
adoptée à Tampere (Finlande) le  
18 juin 1998,

WHEREAS it appears that the  
original of the Convention (Arabic,  
Chinese, English, French, Russian and  
Spanish texts), contains an error,

CONSIDÉRANT que l'original de la  
Convention (textes anglais, arabe,  
chinois, espagnol, français et  
russe), comporte une erreur,

WHEREAS the corresponding proposed  
correction has been communicated to  
all interested States by depositary  
notification C.N.356.1999.TREATIES-8  
of 18 May 1999,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
correction correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.356.1999.TREATIES-8  
en date du 18 mai 1999,

WHEREAS by 16 August 1999, the date  
on which the period specified for the  
notification of objections to the  
proposed correction expired, no  
objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 16 août 1999,  
date à laquelle la période spécifiée  
pour la notification d'objections à  
la correction proposée a expiré,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required correction  
as indicated in the annex to this  
Procès-verbal to be effected in the  
original of the Convention (Arabic,  
Chinese, English, French, Russian and  
Spanish texts), which correction also  
applies to the certified true copies  
of the Convention established on  
10 November 1998.

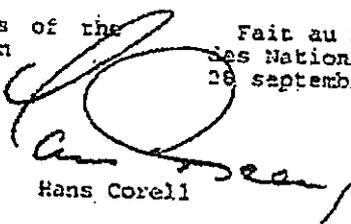
A FAIT PROCÉDER dans l'original  
de la Convention (textes anglais,  
arabe, chinois, espagnol, français  
et russe) à la correction requise;  
telle qu'indiquée en annexe au  
présent procès-verbal, laquelle  
s'applique également aux exemplaires  
certifiés conformes de la Convention  
établis le 10 novembre 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Hans Corell, Under-Secretary-General,  
the Legal Counsel, have signed this  
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Hans Corell, Secrétaire général  
adjoint, Conseiller juridique,  
avons signé le présent procès-  
verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
28 September 1999.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
28 septembre 1999.

  
Hans Corell

**C.N.782.1999.TREATIES-13 (Annex - Annexe)**

**CORRECTION  
TO THE TAMPERE CONVENTION ON THE PROVISION OF  
TELECOMMUNICATION RESOURCES FOR DISASTER MITIGATION  
AND RELIEF OPERATIONS**

**CORRECTION  
À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE  
RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION  
POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS CATASTROPHES  
ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS  
EN CAS DE CATASTROPHE**

**FRENCH AUTHENTIC TEXT - TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS**

**EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.**

**FAIT à Tampere (Finlande), le dix-huit juin 1998.**